

Reçu le - 4 SEP. 1995

gh

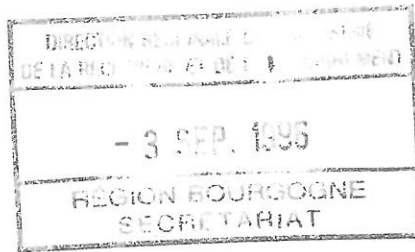
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

PORTANT AUTORISATION DE MODIFIER
UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

S.A. SIRUGUE

Commune d'ESBARRES

Rubriques n° 211 B et 2260
de la nomenclature



LE PREFET de la Région BOURGOGNE,
PREFET de la COTE d'OR
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application des lois susvisées, et notamment son article 18,
- VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 Janvier 1992,
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Vu le dossier déposé le 8 avril 1994, complété le 6 mai 1994 par la S.A. SIRUGUE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage et mélange de substances végétales nécessaires à la fabrication d'alimentation animale sur le territoire de la commune d'ESBARRES,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1994 portant mise à l'enquête publique du dossier susvisé,
- VU le rapport de l'enquête publique à laquelle ce dossier a été soumis du 14 septembre au 14 octobre 1994,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 17 Mai 1995,

- VU la demande de la S.A. SIRUGUE en date du 24 Janvier 1996, complétée le 4 Mars et le 11 Avril 1996, à l'effet d'être autorisée à modifier une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'ESBARRES,
- VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 Mai 1996,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

Article 1ER - OBJET

1.1 - La Société SIRUGUE dont le siège social est situé "Moulin d'Esbarres" est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à modifier les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ESBARRES, en portant la capacité totale de stockage de son installation de 3 272 m³ à 3 530 m³.

1.2 - Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 Mai 1995 est modifié comme suit :

"Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement objet de la présente autorisation est composé notamment des installations suivantes :

- une installation de stockage de céréales, produits broyés et aliments finis en cellules métalliques placées dans un corps de bâtiment d'une superficie de 845 m², hauteur maximale 19 m, d'une capacité de 2 392 m³ répartis en 31 cellules et 3 salles de stockage de produits finis en sacs étanches,

- une extension de ce stockage d'une capacité de 1 138 m³ répartis en :

- . 2 cellules de 50 m³ extérieures au bâtiment, hauteur 17 m

- . 20 cellules (8 x 80 m³ - 2 x 45 m³ - 4 x 44 m³ - 6 x 22 m³), placées dans un bâtiment de 405 m², de 28 m de hauteur et 35 m pour la tour d'élévateur,

soit une capacité totale de stockage de 3 530 m³,

- une installation de broyage, granulation, mélange, ensachage, d'une puissance de 283 kW,

- un dépôt aérien de gaz combustible liquéfié constitué de 2 citernes de 7 300 l, soit 14,6 m³,
- une installation de combustion alimentée au gaz propane, d'une puissance de 1,13 kW,
- 3 citernes extérieures de stockage de 2 x 32 m³ de mélasse et 1 x 42 m³ de graisse,
- des locaux à usage de bureaux et sanitaires."

Article 3 -

L'article 28 - Titre II de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 Mai 1995 est modifié comme suit :

"Article 28 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES DE STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES ET FINIES

28.1. - Distance d'éloignement

La distance d'éloignement des installations de stockage de matières premières par rapport aux installations fixes ou aux bâtiments habités ou occupés par des tiers sera d'une fois la hauteur des silos, soit 35 m.

28.2. - Conception des installations

28.2.1. - Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois des tours d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers, de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

28.2.2. - Stabilité au feu des structures - Evacuation des gaz chaud et fumées

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité dans les installations existantes.

Le degré de stabilité au feu des structures sera d'au moins une heure.

28.2.3. - Evacuation du personnel

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

28.2.4 - Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels des transporteurs devront être conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que : surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les ateliers sont fermés soigneusement vers l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pierres en cours de travail...) Ils sont de préférence éclairés et ventilés uniquement en partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les installations de broyage et de mélange sont installées et aménagées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

28.3. - Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

28.3.1. - Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

La marche des transporteurs et élévateurs sera asservie à la marche des systèmes d'aspiration.

28.3.2. Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/seconde.

L'exploitant veillera, de plus, à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

28.3.3. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos.

Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

28.3.4. Nettoyage des locaux et des installations

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne devra pas être supérieure à 40 g/m².

Pour effectuer le contrôle de l'empoussièrement, l'exploitant définira des surfaces représentatives de l'état des lieux qui seront matérialisées au moyen de marquage au sol.

L'inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux. Ces mesures devront être effectuées conformément à la norme NFX 43 007.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des locaux sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

28.4. Prévention des incendies et explosions

28.4.1. Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers. Les grains seront nettoyés avant ensilage.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux...) qui risquent de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

28.4.2. Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée du stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement.

28.4.3. Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même occasionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 28.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

28.4.4. Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

28.4.5. Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement."

Article 4 -

Les prescriptions des titres II, III, IV article 27 et V de l'arrêté préfectoral délivré le 17 Mai 1995 demeurent applicables à l'établissement.

Article 5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre ET SES EFFETS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993, concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement et notamment les installations pour lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou de l'environnement, sont protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme NFC 17 100 (édition février 1987) ou à toute autre norme en vigueur dans un état membre de la communauté présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'étude des dispositifs appropriés est effectuée par un expert compétent susceptible de réaliser de telles études, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, et remise à celui-ci dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 -

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Beaune, le Maire d'ESBARRES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne et M. le Directeur de la S.A. SIRUGUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne (2 exemplaires),
- . Mme le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Maire d'ESBARRES,
- . M. le Directeur de la Société SIRUGUE.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,



J. Milani

Jean-Luc MILANI

FAIT à DIJON, le 29 AOUT 1996

LE PREFET.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé : Michel CAILLAUD

